



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 158 – OCTOBRE 2021**

Recueil publié le 15 octobre 2021

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 158 – OCTOBRE 2021**

**Recueil publié le 15 octobre 2021**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 21/CAB/762 Portant autorisation d'ouverture d'un commerce de réparation des armes et de leurs éléments de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D

Arrêté N° 21/CAB/766 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n° 21/CAB/767 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Genétouze (85190)

Arrêté n° 21/CAB/768 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint Christophe du Ligneron (85670)

Arrêté n° 21/CAB/769 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Falleron (85670)

Arrêté n° 21/CAB/770 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Base de Loisirs/Mairie de Chantonay - Touchegray - 85110 Chantonay

Arrêté n° 21/CAB/771 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Terminus/Sne Spectre - 139 rue de la République - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 21/CAB/772 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400)

Arrêté n° 21/CAB/774 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé C.W.F Children Worldwide Fashion - Route de La Roche sur Yon - 85500 Les Herbiers

Arrêté n° 21/CAB/775 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Moutiers les Mauxfaits (85540)

Arrêté n° 21/CAB/776 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Soullans (85300)

Arrêté n° 21/CAB/777 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°2021-DRCTAJ/539 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) « Pôle Éducatif Jules Verne»

Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-577 portant délégation de signature à Madame SOPHIE MIGEON directrice de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial ainsi qu'à certains personnels de sa direction

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-583 autorisant la pénétration et l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux travaux de réparation du Pont de l'Etier sur le territoire de la commune de Doix-lès Fontaines

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté préfectoral n° 207/SPS/21 Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Saint Gilles Croix de Vie

ARRETE n°208/SPS/21 Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie D par la commune de St Gilles Croix de Vie

Arrêté préfectoral n° 211/SPS/21 Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie B par la commune de l'Aiguillon sur Mer

ARRETE n°214/SPS/21 Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie D par la commune de Luçon

Arrêté préfectoral n° 215/SPS/21 Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de St Hilaire de Riez

ARRETE n°216/SPS/21 Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie D par la commune de St Hilaire de Riez

Arrêté N°219/SPS/21 portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur les communes du Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté de prescriptions à déclaration codifié 21-DDTM85-402 relatif au système d'assainissement communal des EPESES de maître d'ouvrage la communauté de communes du Pays des Herbiers

Arrêté de prescriptions à déclaration codifié 21-DDTM85-406 relatif au système d'assainissement communal de l'ILE D'OLONNE de maître d'ouvrage la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

ARRETE n° AP DDPP-21-0 portant dérogation à certaines mesures d'identification pour un bovin de l'EARL LES PIERRES DE PASSAVANT sise PASSAVANT 85120 LA TARDIERE, et exploitée par M. GUILBOT ALAIN,

Arrêté n° AP DDPP-21-0237 portant mise sous surveillance sanitaire d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA INFANTIS.

Arrêté N°APDDPP-21-0238 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Infantis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière de reproduction en filière chair

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)**

ARRETE W ARS-PDL/DT85 . Parcours/85/2021/85 Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière» des SABLES D'OLONNE (VENDEE)

ARRETE WARS-PDL/DT85-PRC/89/2021 Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898874078

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902239631

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902775782

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899051833

Arrêté N°2021-DDETS- 61- portant autorisation d'extension de 20 places en diffus du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles », portant la capacité à 180 places

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté n° 21 - DCPAT – 35 portant attribution d'une subvention DETR 2021



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/762

Portant autorisation d'ouverture d'un commerce de réparation des armes  
et de leurs éléments de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L313-3, L313-4 et R313-8 à R313-19 ;

Vu l'arrêté n° 21/CAB/324 du 29 avril 2021 de la Préfecture de la Vendée portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Jean Groisard, né le 8 mars 1958 à La Roche sur Yon (85), demeurant au 1 bis La Mansoire – 85670 Saint Christophe du Ligneron,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un commerce de réparations d'armes et d'éléments d'armes de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D, au 1 bis La Mansoire – 85670 Saint Christophe du Ligneron, présentée par Monsieur Jean Groisard, né le 8 mars 1958 à La Roche sur Yon (85), représentant légal de l'Armurerie Groisard, pour exercer l'activité de réparation d'armes et éléments d'armes des catégories C et D ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Christophe du Ligneron, en date du 11 mars 2021 ;

Vu les avis favorables référencés n° 813 du 9 avril 2021 et n° 24606 du 30 septembre 2021 du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-428 en date du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que le local dudit commerce de réparation répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, conformément à l'article R313-16 du code de la sécurité intérieure, et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Arrête

Article 1 : L'Armurerie Groisard, enregistrée sous le numéro SIRET 326.860.517.00035 au Répertoire des Métiers, représentée par Monsieur Jean Groisard, né le 8 mars 1958 à La Roche sur Yon (85), est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de réparation d'armes et d'éléments d'armes de la catégorie C et des a, b, c, h, i ou j de la catégorie D, au 1 bis La Mansoire – 85670 Saint Christophe du Ligneron.

Article 2 : La présente autorisation est valable sans limitation de durée.

Article 3 : Les agents habilités de l'État ont un droit d'accès à ce local autorisé.

Article 4 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation doit signaler sans délai à la Préfecture de la Vendée tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé, et aux catégories de matériels objets du commerce de réparation.

Article 5 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation doit informer sans délai la Préfecture de la Vendée de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du Répertoire des Métiers.

Article 6 : Le reprenneur de l'établissement titulaire de la présente autorisation doit informer sans délai la Préfecture de la Vendée de la reprise du local et des changements liés à cette reprise.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues à l'article 4 du présent arrêté ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publiques.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Groisard, représentant de l'Armurerie Groisard, et dont une copie sera transmise, pour information, au Maire de la commune de Saint Christophe du Ligneron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 OCT. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/766  
Portant habilitations  
de personnels navigants professionnels**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-428 en date du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BOILLOT	Franck	28/11/1978	Aix-en-Provence (13)	85-211008-FBU-00128
FREMERY	Claire	07/06/1977	Lens (62)	85-211008-FBU-00129

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**0 8 OCT. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/767  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la commune de La Genétouze (85190)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/491 du 10 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 10 rue du Théâtre – 85190 La Genétouze (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Genétouze Monsieur Guy PLISSONNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le maire de La Genétouze Monsieur Guy PLISSONNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé sur la commune de La Genétouze (85190), conformément au dossier présenté (ajout de 3 caméras extérieures, finalités du système et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0300, et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures situées à l'adresse ci-dessous :

➤ 10 rue du Théâtre.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 3 caméras intérieures et, d'autre part, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de La Genétouze.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Genétouze Monsieur Guy PLISSONNEAU, 9 place de la Mairie – 85190 La Genétouze.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/768  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
sur la commune de Saint Christophe du Ligneron (85670)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint Christophe du Ligneron (85670) présentée par le maire de Saint Christophe du Ligneron Monsieur Thierry RICARDEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le maire de Saint Christophe du Ligneron Monsieur Thierry RICARDEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de Saint Christophe du Ligneron (85670) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0432 et concernant 16 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties aux adresses ci-dessous :

- Route de Villeneuve (1 caméra),
- Place de l'Eglise (3 caméras),
- Place des Libertés (3 caméras),
- Route de Falleron (2 caméras),
- Route de Froidfond (3 caméras),
- Parc des Abras (2 caméras),
- Place de la Mairie (2 caméras).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Saint Christophe du Ligneron.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Saint Christophe du Ligneron Monsieur Thierry RICHARDEAU, 6 place de la Mairie - 85670 Saint Christophe du Ligneron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/769  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
sur la commune de Falleron (85670)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Falleron (85670) présentée par le maire de Falleron Monsieur Gérard TENAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le maire de Falleron Monsieur Gérard TENAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de Falleron (85670) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0451 et concernant 10 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Place de la Mairie (2 caméras),
- Rue Nationale (1 caméra),
- Place d'Halfing (4 caméras),
- Allée des Pénieres (1 caméra),
- Rue du Stade (2 caméras).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Falleron.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Falleron Monsieur Gérard TENAUD, 11 place de la Mairie – 85670 Falleron.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/770  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Base de Loisirs/Mairie de Chantonnay – Touchegray – 85110 Chantonnay**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Base de Loisirs/Mairie de Chantonnay – Touchegray – 85110 Chantonnay présentée par le maire de Chantonnay Madame Isabelle MOINET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le maire de Chantonnay Madame Isabelle MOINET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Base de Loisirs/Mairie de Chantonnay – Touchegray – 85110 Chantonnay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0469 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Chantonnay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Chantonay Madame Isabelle MOINET, Place de l'Hôtel de Ville – Bp 59 – 85111 Chantonay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER







**Arrêté n° 21/CAB/771**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé**  
**Le Terminus/Snc Spectre – 139 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/308 du 19 mai 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Terminus – 139 rue de la République à Fontenay le Comte (6 caméras intérieures), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/139 du 20 mars 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 2 caméras extérieures, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/498 du 11 juillet 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra intérieure) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé Le Terminus/Snc Spectre – 139 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Bruno BESSON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Bruno BESSON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Le Terminus/Snc Spectre – 139 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0089 et conservant le nombre total de caméras à 6 caméras intérieures filmant la surface de vente et 2 caméras extérieures.

**La 7<sup>ème</sup> caméra intérieure filmant la réserve-tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites des terrasses, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

La caméra extérieure de la terrasse en façade de l'établissement côté rue ne devra filmer que durant l'autorisation accordée par le maire pour l'occupation du domaine public communal.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolage).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno BESSON, 139 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/772  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400) présentée par le maire de Sainte Gemme la Plaine Monsieur Pierre CAREIL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2019 ;

Vu l'attestation de conformité délivrée le 7 octobre 2021 par l'installateur certifié Eryma Sas-Groupe Sogetrel, et le certificat APSAD valide jusqu'au 29 juin 2023 ;

Vu le courrier du maire de Sainte Gemme la Plaine Monsieur Pierre CAREIL en date du 7 octobre 2021 attestant que le système de vidéoprotection est bien composé de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique conformément au dossier de demande d'autorisation précité ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le maire de Sainte Gemme la Plaine Monsieur Pierre CAREIL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de Sainte Gemme la Plaine (85400) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0382 et concernant 4 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties aux adresses ci-dessous :

- Rond-point Nord – D 137 (1 caméra),
- Rond-point Sud – D 137/D 149 (3 caméras).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Sainte Gemme la Plaine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Sainte Gemme la Plaine Monsieur Pierre CAREIL, 3 rue de la Mairie – 85400 Sainte Gemme la Plaine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/774  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
C.W.F Children Worldwide Fashion – Route de La Roche sur Yon – 85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé C.W.F Children Worldwide Fashion – Route de La Roche sur Yon – 85500 Les Herbiers présentée par Monsieur Pascal LEBLANC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 août 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Pascal LEBLANC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (C.W.F Children Worldwide Fashion – Route de La Roche sur Yon – 85500 Les Herbiers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0403 et concernant 8 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal LEBLANC, 6 rue de la Tisonnière – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/775  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la commune de Moutiers les Mauxfaits (85540)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/443 du 9 juillet 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Moutiers les Mauxfaits (2 caméras extérieures et 6 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/195 du 5 mars 2020 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 2 caméras extérieures et de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Moutiers les Mauxfaits Monsieur Christian AIMÉ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrête

Article 1 : Le maire de Moutiers les Mauxfaits Monsieur Christian AIMÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Moutiers les Mauxfaits (85540) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (déplacement d'1 caméra extérieure au niveau du complexe sportif et devenant 1 caméra extérieure visionnant la voie publique, ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0235, et portant le nombre total de caméras à 3 caméras extérieures et 14 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Rond-point des Eglantiers (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de Gaulle (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue des Forêts - Complexe Sportif (1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Les Halles (2 caméras extérieures),
- Place de la Comédie (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 3 rue Delhumeau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 7 place de la Gare (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue Napoléon 1er (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Sables (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 6 route de La Tranche – Salle des Fêtes (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Moutiers les Mauxfaits.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Moutiers les Mauxfaits Monsieur Christian AIMÉ, 25 avenue Georges Clemenceau – 85540 Moutiers les Mauxfaits.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/776  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la commune de Soullans (85300)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/698 du 25 octobre 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Soullans (2 périmètres, 4 caméras extérieures et 11 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/548 du 23 juillet 2020 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Soullans Monsieur Jean-Michel ROUILLE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Arrête

Article 1 : Le maire de Soullans Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Soullans (85300) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (au niveau de la rue de l'Océan, ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique à proximité de la mairie et déplacement de la caméra extérieure installée en façade la mairie et devenant 1 caméra extérieure visionnant la voie publique par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0396, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0396, d'une part, situé à l'intérieur d'un 1<sup>er</sup> périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place Jean Yole, Rue de Nantes et Rue du Marais Breton), d'autre part, à l'intérieur d'un 2<sup>ème</sup> périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place de Ledesma, Boulevard Clemenceau et Rue de l'Égalité) et, enfin, portant le nombre total de caméras à 3 caméras extérieures et 19 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses ci-dessous :

- Rue de l'Océan (5 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de Gaulle (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Saule Creux (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Marais Breton (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Chemin du Grand Marais (1 caméra extérieure),
- Chemin du Stade (2 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de l'École (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue des Anciens Combattants (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Route de la Gare (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Route des Borgnières (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Chemin de Brécard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Soullans Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Rue de l'Océan – 85300 Soullans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/777  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1; L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Sables d'Olonne (85100) présentée par le président des Sables d'Olonne Agglomération, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2021 de la Commune des Sables d'Olonne ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2021 du Conseil Communautaire des Sables d'Olonne Agglomération ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrête

Article 1 : Le président des Sables d'Olonne Agglomération Monsieur Yannick MOREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune des Sables d'Olonne (85100) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0482 et concernant 26 caméras extérieures visionnant la voie publique, au niveau des points de collecte des déchets ménagers, situées aux adresses ci-dessous :

- 2 rue des Doris (1 caméra),
- 2 rue des Ecoliers (1 caméra),
- 78 avenue de Bretagne (1 caméra),
- 1 place Maraud (1 caméra),
- 102 boulevard de Castelnau (1 caméra),
- 7 rue Ernest Delvaut (1 caméra),
- 142 rue Paul Poiroux – Olonne sur Mer (1 caméra),
- 22 avenue de Louvois – Olonne sur Mer (1 caméra),
- 8 rue Jeanne d'Arc (1 caméra),
- 55 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture (1 caméra),
- 28 rue de la Patrie (1 caméra),
- 19 rue de la Caisse d'Épargne (1 caméra),
- 2 place de Strasbourg (1 caméra),
- Avenue du Lac – Château d'Olonne (1 caméra),
- 1 place du Commandant Guilbaud (1 caméra),
- 57 rue des Fosses Rouges – Château d'Olonne (1 caméra),
- Rue des Fosses Rouges – Château d'Olonne (1 caméra),
- Allée du Parc de Coubertin – Château d'Olonne (1 caméra),
- 41 rue des Grands Riaux – Château d'Olonne (1 caméra),
- 90 rue des Plesses – Château d'Olonne (1 caméra),
- 47 boulevard Ampère (1 caméra),
- 48 rue des Roses (1 caméra),
- Rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer (1 caméra),
- 30 rue de l'Église (1 caméra),
- 31 rue de la Bauduère (1 caméra),
- Rue Alain Mimoun – Olonne sur Mer (1 caméra).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

autres (lutte contre les dépôts sauvages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale des services techniques des Sables d'Olonne Agglomération ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président des Sables d'Olonne Agglomération Monsieur Yannick MOREAU, 3 avenue Carnot – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 octobre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n°2021-DRCTAJ / 539  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM)  
« Pôle Éducatif Jules Verne »

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05 SPF 100 en date du 13 octobre 2005 portant autorisation de création du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Pôle Éducatif : Jules Verne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2013 – DRCTAJ/3 – 434 en date du 17 juin 2013 portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Pôle Éducatif Jules Verne » ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 24 juin 2021, approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Pôle Éducatif Jules Verne » ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

Saint-Cyr-des-Gâts	en date du	20 juillet 2021
Saint-Martin-des-Fontaines	en date du	22 juillet 2021
Marsais-Sainte-Radegonde	en date du	10 septembre 2021
L'Hermenault	en date du	14 septembre 2021

**VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts est modifié comme suit :

« Le SIVOM a pour compétences :

- La construction puis la gestion d'un groupe scolaire



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Le service école, cette compétence comporte l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- La gestion du restaurant scolaire, pour l'ensemble des enfants fréquentant les établissements scolaires publics et privés situés sur les communes de L'Hermenault et de Saint Cyr des Gâts
- L'organisation et la gestion du transport scolaire vers l'école publique Jules Verne, **l'école privée Notre-Dame à L'Hermenault et l'école privée Sacré-Cœur à Saint-Cyr-des-Gâts**
- L'organisation et la gestion de la garderie périscolaire sur les communes de L'Hermenault et de Saint Cyr des Gâts. »

**ARTICLE 2 :** Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Pôle Éducatif Jules Verne » ci-après annexés se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 OCT. 2021

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMUNAL A VOCATION MULTIPLE**  
**POLE EDUCATIF JULES VERNE**  
**Relevant des articles L.5212-1 et suivants**  
**Du Code Général des Collectivités Territoriales**

LES COMMUNES DE L'HERMENAULT, DE MARSAIS SAINTE RADEGONDE, DE SAINT CYR DES GATS ET DE SAINT MARTIN DES FONTAINES DECIDENT DE S'ASSOCIER AU SEIN D'UN SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le SIVOM a pour compétences :

- La construction puis la gestion d'un groupe scolaire
- Le service école, cette compétence comporte l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- La gestion du restaurant scolaire, pour l'ensemble des enfants fréquentant les établissements scolaires publics et privés situés sur les communes de L'Hermenault et de Saint Cyr des Gâts
- L'organisation et la gestion du transport scolaire **vers l'école publique Jules Verne, l'école privée Notre-Dame à L'Hermenault et l'école privée Sacré-Cœur à Saint-Cyr-des-Gâts**
- L'organisation et la gestion de la garderie périscolaire sur les communes de L'Hermenault et de Saint Cyr des Gâts

**ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes : L'Hermenault, Marsais Sainte Radegonde, Saint Cyr des Gâts et Saint Martin des Fontaines  
D'autres communes pourront adhérer au SIVOM en se soumettant aux statuts et notamment à l'article 9 ci-après.

Par convention des actions pourront être menées pour le compte des communes extérieures.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

Le syndicat prend la dénomination de « SIVOM POLE EDUCATIF JULES VERNE »

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du SIVOM est fixé à la mairie de L'Hermenault.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

**ARTICLE 5 : DUREE**

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SIVOM**

Le SIVOM est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- Un délégué titulaire par tranche de 200 habitants
- Un délégué suppléant pour une population communale de moins de 400 habitants et deux délégués suppléants pour une population communale excédant 400 habitants

**ARTICLE 7 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SIVOM**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

## **ARTICLE 8 : BUREAU DU SIVOM**

Le comité syndical élit en son sein :

- Un président
- Quatre vice-Présidents qui représenteront chacun une commune membre

## **ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

- L'investissement se calcule au prorata du nombre d'habitants au dernier recensement.
- Le fonctionnement se calcule en fonction du nombre d'élèves des écoles publiques et privées du territoire du SIVOM à la rentrée scolaire N-1

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVOM. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

## **ARTICLE 11 : INSCRIPTION A L'ECOLE JULES VERNE**

Les inscriptions seront prises par le Président du SIVOM, ou par délégation, par les vices présidents.

## **ARTICLE 12 :**

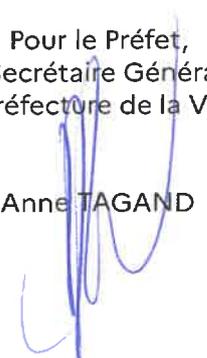
Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-577 portant délégation de signature à Madame SOPHIE MIGEON  
directrice de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial  
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrices de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de Sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée**,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 septembre 2021 portant nomination de **Madame Sophie MIGEON, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la coordination du pilotage et de l'appui territorial de la préfecture de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation du 9 août 2021 des agents nommément désignés par le présent arrêté,

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie MIGEON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

### **I - Affaires communes**

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays-de-la Loire, des agents placés sous son autorité.

### **II- Bureau de l'appui territorial**

- II.1 - Gestion des crédits de l'État : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.
- II.2 : Validation, dans l'application ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'État), des arrêtés de versements au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) d'un montant inférieur à 100 000 euros, lorsque moins de 10% des dépenses déclarées ont été retirées de l'assiette des dépenses éligibles.
- II.3 - Courriers de demandes de compléments de dossiers de demande de subvention et notifications des décisions d'attribution des dotations et subventions.
- II.4 - Certificats de paiement des subventions.
- II.5 - Ordres de paiement.

### **III – Bureau de la cohésion sociale**

- III.1 - La correspondance courante relevant des attributions du bureau n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- III.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

### **IV - Bureau de la coordination interministérielle**

- IV.1 - La correspondance courante relevant des attributions du bureau n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- IV.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

### **V – Chargé de mission expérimentation, accélération et dérogation**

- V.1 - La correspondance courante relevant de ses attributions et missions n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- V.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

– Bureau de l'appui territorial : **Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR**, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'appui territorial, et **Monsieur Joao-Luis DE OLIVEIRA**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau de l'appui territorial, pour les attributions indiquées au paragraphe II de l'article 1er ;

– Bureau de la cohésion sociale : **Monsieur Nicolas MONNEAU**, attaché d'administration, chef du bureau de la cohésion sociale, **Monsieur François-Xavier CONNEN**, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la cohésion sociale pour les attributions indiquées au paragraphe III de l'article 1er ;

– Bureau de la coordination interministérielle : **Monsieur Rémi ESQUERRE**, attaché d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle et **Monsieur Stéphane AUDDE**, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle, pour les attributions indiquées au paragraphe IV de l'article 1er ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MIGEON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, adjoint de la directrice de la coordination et de l'appui territorial, chef du bureau de l'appui territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Nicolas MONNEAU, chef du bureau de la cohésion sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Rémi ESQUERRE, chef du bureau de la coordination interministérielle.

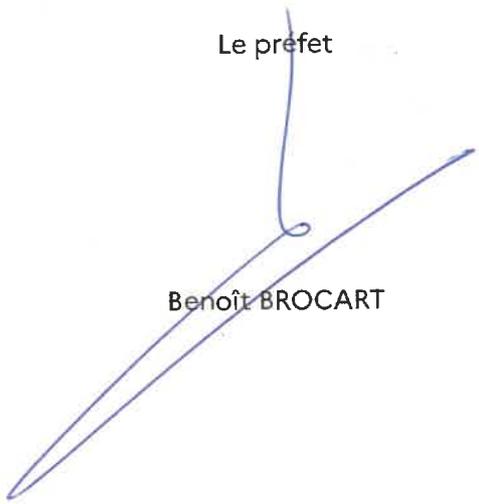
**Article 4 :** L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-493 du 20 août 2021 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 OCT. 2021**

Le préfet

  
Benoît BROCCART



Arrêté N°21-DRCTAJ/1-583

autorisant la pénétration et l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux travaux de réparation du Pont de l'Etier sur le territoire de la commune de Doix-lès-Fontaines

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**VU** la demande du 4 octobre 2021 formulée par le Conseil Départemental de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser des travaux de réparation du Pont de l'Etier supportant la RD 20 au PR 8+28 sur le territoire de la commune de Doix-lès-Fontaines en limite de la commune de Maillé, une occupation temporaire et partielle des parcelles WC0001 et WC0080 est nécessaire, pour permettre l'accès au-dit ouvrage et à la réalisation des travaux ;

**Arrête**

**ARTICLE 1er :** Les agents des services du Département ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées, chargés des études et des travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper, pour les motifs ci-dessus énoncés, les parcelles référencées sur les plans joints et figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Doix-lès-Fontaines. L'emprise temporaire sur les parcelles concernées WC0001 et WC0080 située en rive Nord de l'Etier sera d'environ 190 et 120 m<sup>2</sup>, soit 310 m<sup>2</sup> au total.

La durée prévisionnelle des travaux d'occupation temporaire de ces parcelles est de deux semaines courant novembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le maire de Doix-lès-Fontaines est invité à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins du Maire, à chacun des propriétaires et exploitants concernés, dont les noms figurent sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du conseil départemental de la Vendée – Direction des Routes – Pôles Infrastructures et Désenclavements – Service Entretien des Routes et Ouvrages – 40 rue du Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

**ARTICLE 5 :** Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

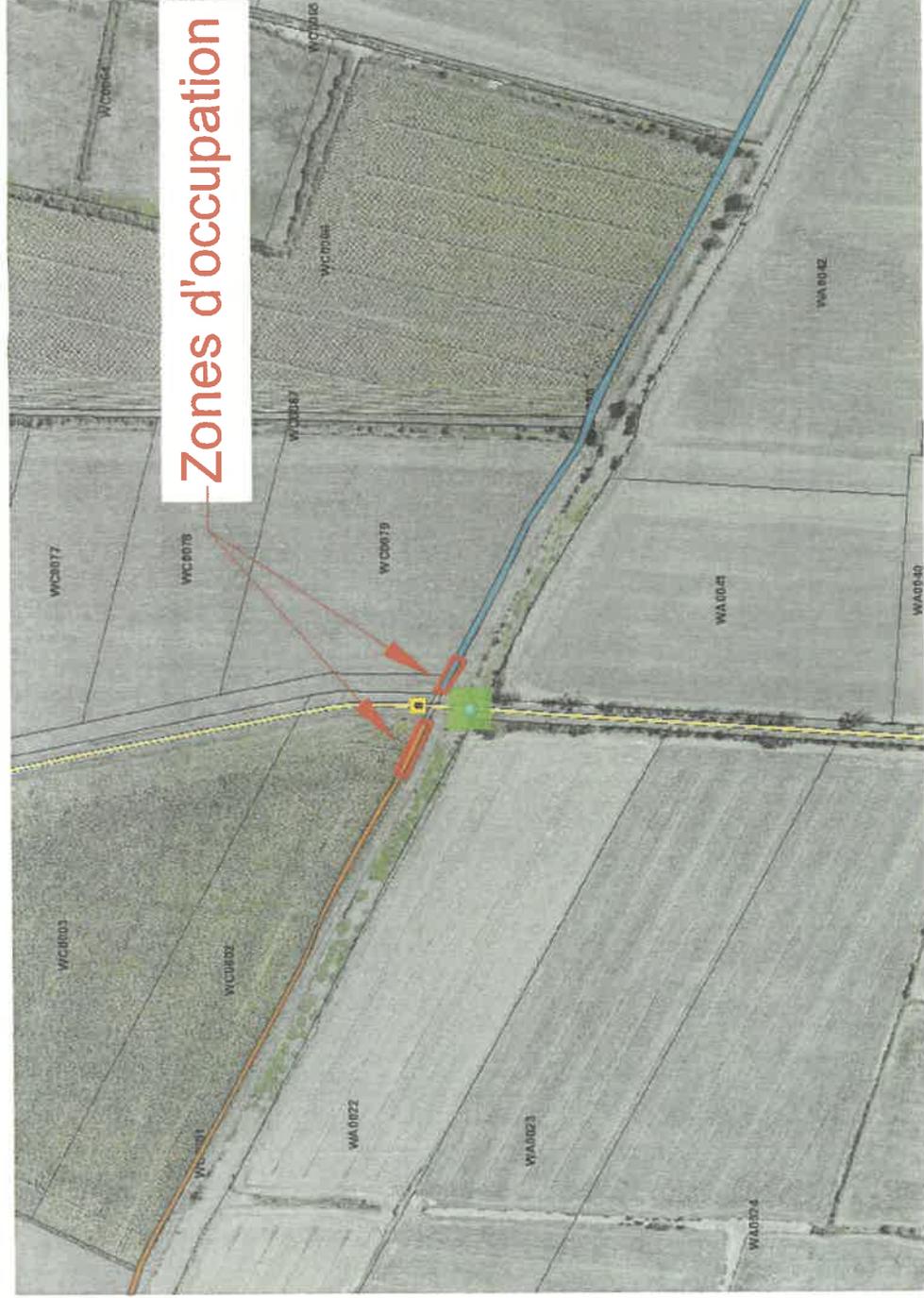
**ARTICLE 9 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de Doix-lès-Fontaines et le président du conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



Mu pour être annexé à  
mon arrêté du 14 OCT. 2021  
La Roche sur Yon, le  
Le Préfet, le 14 OCT. 2021

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

**Référence**  
850080 WC0001  
850080 WC0080

**Adresse**  
0 MARAIS D ECOUE NORD EST  
0 MARAIS D ECOUE NORD EST

**Surface (m<sup>2</sup>)**  
1810  
1050

**Compte**  
+00026  
+00026

**Propriétaire**  
ASA des Marais Déssechés de Vix Maillé  
ASA des Marais Déssechés de Vix Maillé

**Adresse**  
11 Allée de l'innovation - 85200 FONTENAY-LE-COMTE  
11 Allée de l'innovation - 85200 FONTENAY-LE-COMTE







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 207/SPS/21  
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes  
de catégorie B  
par la commune de Saint Gilles Croix de Vie**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 16 juin 2021, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, en date du 21 juillet 2021, reçue le 27 juillet 2021, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-402 en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Saint Gilles Croix de Vie est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver deux armes de catégorie B6 (pistolets à impulsion électrique), en vue de la remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leur fonction sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles seront portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation devront être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellée au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

ARTICLE 3 : La commune de Saint Gilles Croix de Vie tient un registre d'inventaire de son matériel cité à l'article 1, permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité des agents de police municipale auxquels les armes ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 16 juin 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Saint Gilles Croix de Vie.

Fait aux Sables d'Olonne, le

**12 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau du Cabinet**

**ARRETE n°208/SPS/21  
Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes  
de catégorie D  
par la commune de St Gilles Croix de Vie**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 16 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande de la commune de St Gilles Croix de Vie, en date du 21 juillet 2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-402 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

Article 1 : La commune de St Gilles Croix de Vie est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie D en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé. Le nombre total des armes détenues par la commune de St Gilles Croix de Vie est de quatorze armes :

- sept générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100 ml
- sept bâtons de défense télescopiques

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellée au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de St Gilles Croix de Vie est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, elle tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 23 avril 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie.

Article 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera qui sera transmis au maire de St Gilles Croix de Vie.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 OCT. 2021**

Pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 211/SPS/21  
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme  
de catégorie B  
par la commune de l'Aiguillon sur Mer**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 2 juin 2021, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de l'Aiguillon sur Mer, en date du 21 juin 2021, reçue le 12 juillet 2021, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-402 en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de l'Aiguillon sur Mer est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver une arme de catégorie B8 (un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogène de plus de 100 ml), en vue de sa remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions par la commune de l'Aiguillon sur Mer.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elle sera portée en service par les agents de police municipale ou transportée pour les séances de formation, l'arme faisant l'objet de la présente autorisation devra être déposée, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

ARTICLE 3 : La commune de l'Aiguillon sur Mer tient un registre d'inventaire de son matériel cité à l'article 1, permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations de l'arme et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation des armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 2 juin 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de gendarmerie.

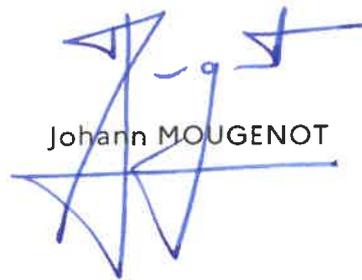
ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Fontenay-le-Comte.

Fait aux Sables d'Olonne, le

**12 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau du Cabinet**

**ARRETE n° 214/SPS/21  
Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes  
de catégorie D  
par la commune de Luçon**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 16 novembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande de la commune de Luçon, en date du 15 juin 2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-402 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

Article 1 : La commune de Luçon est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie D en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé. Le nombre total des armes détenues par la commune de Luçon est de huit armes :

- quatre générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100 ml
- quatre bâtons de défense télescopiques

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellée au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Luçon est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1er, elle tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auxquels l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

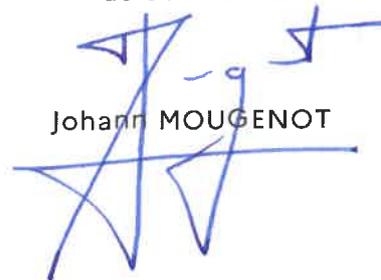
Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 16 novembre 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie.

Article 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le commandant la compagnie de gendarmerie de Fontenay le Comte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au maire de Luçon.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 OCT. 2021**

Pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 215/SPS/21  
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes  
de catégorie B  
par la commune de St Hilaire de Riez**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination conclue le 16 juin 2021, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de St Hilaire de Riez, en date du 29 septembre 2020, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-402 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commune de St Hilaire de Riez est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B à savoir, 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions par la commune de St Hilaire de Riez.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles seront portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation devront être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellée au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

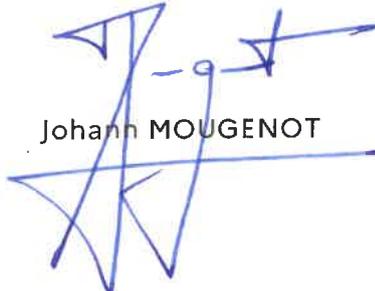
ARTICLE 3 : La commune de St Hilaire de Riez tient un registre d'inventaire de son matériel cité à l'article 1, permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auxquels les armes ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 2 juin 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de St Hilaire de Riez.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau du Cabinet**

**ARRETE n° 216/SPS/21  
Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes  
de catégorie D  
par la commune de St Hilaire de Riez**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 16 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande de la commune de St Hilaire de Riez, en date du 29 septembre 2020, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-402 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

Article 1 : La commune de St Hilaire de Riez est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie D en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé. Le nombre total des armes détenues par la commune de St Hilaire de Riez est de cinq armes :

- deux tonfas
- trois bâtons télescopiques

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellée au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de St Hilaire de Riez est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, elle tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auxquels les armes et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 16 juin 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie.

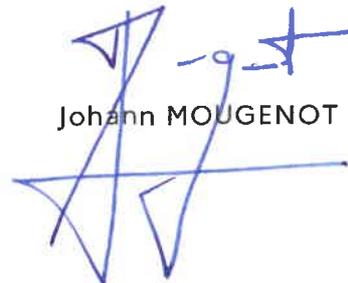
Article 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au maire de St Hilaire de Riez.

Fait aux Sables d'Olonne, le

12 OCT. 2021

Pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°219/SPS/21**  
**portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique**  
**sur les communes du Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu la demande en date du 05 juillet 2021 et complétée le 28 septembre dernier, présentée par M. Philippe NOMBALAI, gérant de la société VOYAGES NOMBALAI, dont le siège social est sis – 76c, route de Soullans à Challans ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/52/0000798 valable du 26 octobre 2016 jusqu'au 25 octobre 2026 ;
- Vu les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;
- Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant les petits trains routiers touristiques ;
- Vu les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Rhône-Alpes ;
- Vu les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par DEKRA ;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2026, du président du Conseil départemental de la Vendée, service Domaine Public et Foncier ;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2026, de Madame le maire du Fenouiller ;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2026, de Madame le maire de Saint Hilaire de Riez ;
- Vu l'avis favorable jusqu'au 31 décembre 2021, de Monsieur le maire de Saint Gilles Croix de Vie ;

## Arrête

Article 1 : M. Philippe NOMBALAIS, gérant de la société VOYAGES NOMBALAIS, dont le siège social est sis 76c, route de Soullans à Challans, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, quatre petits trains routiers touristiques sur les communes du Fenouiller, de Saint Gilles Croix de Vie et de Saint Hilaire de Riez pour la période allant **de ce jour au 31 décembre 2021**.

• Ces petits trains routiers touristiques seront constitués :

• d'un véhicule tracteur n° 1

n° d'immatriculation : FB-539-NH

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : EZ-693-AR

- n° d'immatriculation : EZ-182-AS

- n° d'immatriculation : EZ-517-AS

• d'un véhicule tracteur n° 2

n° d'immatriculation : DR-472-MV

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : DR-441-MV

- n° d'immatriculation : DR-432-MV

- n° d'immatriculation : DR-455-MV

• d'un véhicule tracteur n° 3

n° d'immatriculation : AV-727-EP

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : AV-641-EP

- n° d'immatriculation : AV-506-EP

- n° d'immatriculation : AV-567-EP

• d'un véhicule tracteur n° 4

n° d'immatriculation : ED-420-PC

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : ED-447-PC

- n° d'immatriculation : ED-495-PC

- n° d'immatriculation : ED-535-PC

Article 2 : l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

Entretien : de Sion à l'Hyper U pour la prise de carburant

• **Circuit n°1 : Balade commentée aller-retour de Saint Gilles à St Hilaire**

- quai des Greniers – boulevard de l'Égalité – quai de la République – rue Louis Cristau – boulevard de la Mer – rue du Jet d'Eau – avenue de la Corniche – Sion puis retour par le même itinéraire.

• **Circuit n°2 : Départ de Saint Gilles vers le camping Europa**

- quai des Greniers – pont de la Concorde – quai du Port Fidèle – quai Rivière – avenue du Jaunay – rue du Maréchal Leclerc – boulevard de Lattre de Tassigny – rue de l'Aiguillon – route de la Roche sur Yon – rue du Petit Bois camping Europa puis retour par le même itinéraire.

• **Circuit n°3 : Départ de Saint Gilles vers le camping Domaine de Beaulieu et le Bahamas Beach**

- quai des Greniers – pont de la Concorde – quai du Port Fidèle – quai Rivière – avenue du Jaunay – rue du Maréchal Leclerc – route des Sables – rue de Bel Air – rue du Domaine – rue du Parc puis retour par le même itinéraire.

- **Circuit n°4 : Départ de Saint Gilles vers le Fenouiller**
  - quai des Greniers – pont de la Concorde – quai Garcie Ferrande – rue de la Fontaine – avenue du Val de Vie – rue de Nantes – rue du Centre.
- **Circuit n°5 : Départ du Fenouiller vers la grande plage de Saint Gilles**
  - rue du Centre – rue de Nantes – avenue du Val de Vie – rue de la Fontaine – quai Garcie Ferrande – quai du Port Fidèle – avenue de la Plage puis retour par le même itinéraire par rue de Beaufort.
- **Circuit n°6 : Colonie Argenteuil Saint Hilaire vers Saint Gilles**
  - avenue de la Pège – avenue des Mimosas – allée des Écureuils – rue de la Touche – avenue du Terre Fort – avenue Georges Pompidou – quai Gorin – quai des Greniers puis retour par le même itinéraire.
- **Circuit n°7 : Balade commentée les Mouettes à St Hilaire vers Saint Gilles**
  - avenue des Mouettes – rue des Galées – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – avenue de la Corniche – boulevard de la Mer – rue du Bac – quai de la République – boulevard de l'Égalité – pont de la Concorde – quai du Port Fidèle puis retour par le même itinéraire en passant par la rue du Jet d'Eau pour rejoindre la corniche.
- **Circuit n°8 : Départ des Mouettes à St Hilaire et campings avenue de la Parée Préneau, Etang de Besse et camping de Riez vers les Marais Salants à St Hilaire**
  - avenue de la Pège – avenue de la Parée Préneau – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – avenue de la Corniche – boulevard de la Mer – quai de la République – pont de la Concorde – quai Garcie Ferrande – rue de la Fontaine – avenue du Val de Vie – rue de Nantes – impasse de la Fraignaië retour vers St Hilaire de Riez pour les Marais – quai Gorin – boulevard Pompidou – rue des Paludiers – chemin de la Petite Croix – rue Gatineau – rond point Marais Salants puis retour rue Gatineau – chemin de la Petite Croix – rue des Paludiers – rue Barbonneau – avenue de l'Île de Riez – rue des Pins – RD 6A avenue de la Forêt – avenue de la Faye – avenue de la Parée Préneau – avenue de la Pège.
- **Circuit n°9 : Départ du Fenouiller vers le camping des Biches – Argenteuil à St Hilaire**
  - rue du Barrage – rue des Vallées – route de la Marzelle – route de Notre Dame de Riez – chemin des Biches – RD 2038 route du Pissot – RD 38 – chemin des 4 Barres – rue des Loriots – avenue de la Pège.
- **Circuit n°10 : Départ Argenteuil vers le camping la Puerta del Sol vers les Mouettes à St Hilaire**
  - avenue de la Pège – rue des Loriots – chemin des 4 Barres – RD 38 – route du Perrier – chemin des Hommeaux (camping) – route du Perrier – RD 38 – chemin des 4 Barres – rue des Loriots – avenue de la Pège – avenue des Mouettes – rue des Galées et retour par le même itinéraire.
- **Circuit n°11 : Départ Argenteuil vers les campings Genets / Accapulco / le Clarys / Château Vieux puis plage de Sion à St Hilaire**
  - avenue de la Pège – avenue des Épines – route du Chenal – chemin du Chenal des Dunes – avenue de la Pège – avenue de la Parée Préneau – avenue de la Faye – chemin du Passage du Marais – rue du Château Vieux – avenue de la Forêt – Sion puis retour par le même itinéraire.
- **Circuit n°12 : Départ Argenteuil vers les campings la Plage / Clos des Pins / la Prairie à St Hilaire puis direction quai des Greniers St Gilles**
  - avenue de la Pège – chemin de la Plage – chemin des Roselières – rue des Loriots – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – Sion – avenue de la Corniche – boulevard de la Mer – quai de la République – boulevard de l'Égalité – quai des Greniers – retour vers les campings – quai Gorin – boulevard Pompidou – avenue du Terre Fort – rue de la Touche – allée des Écureuils – avenue des Mimosas – avenue de la Pège – chemin des Roselières – rue des Loriots – avenue de la Pège.
- **Circuit n°13 : Balade commentée au départ des Mouettes à St Hilaire**
  - rue des Galées – avenue de la Pège – avenue des Mimosas – avenue de la Forêt – Sion – avenue de la Corniche – rue du Jet d'Eau – avenue de la Corniche – Sion – avenue de la Forêt – avenue des Mimosas – avenue de la Pège – rue des Galées.

**Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.**

*NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.*

Article 3 : il est demandé au titulaire de cette autorisation de respecter et de faire respecter les consignes concernant les mesures sanitaires liées au COVID-19.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

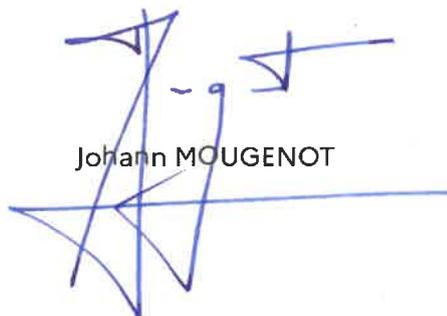
- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Mme le Maire du Fenouiller,
- Mme le Maire de Saint Hilaire de Riez,
- M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service Domaine Public et Foncier,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Philippe NOMBALAIS.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 12 octobre 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

Arrêté de prescriptions à déclaration codifié 21-DDTM85-402 relatif au système d'assainissement communal des EPESSS de maître d'ouvrage la communauté de communes du Pays des Herbiers

Dossier n°85-2021-00056

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 146-1 à L. 1331-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR : DEVL1429608A ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 décembre 2009, ayant pour codification NOR : DEVO0927282A ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise approuvé par l'arrêté préfectoral codifié 15-DDTM85-141 du 31 mars 2015 ;

VU l'arrêté n°17/DRCTAJ/2-636 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée du 20 septembre 2017 ;

VU la décision n°21-DDTM85-50 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11/02/2021 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 11/02/2021 au titre des pièces administratives nécessaires à son instruction, enregistré sous le n° 85-2021-00052, élaboré par le bureau d'études SICAA Etudes intitulé « DEPARTEMENT DE LA VENDEE – Communauté de Communes Pays des Herbiers – Extension STEP des Epresses - DOSSIER LOI SUR L'EAU – DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214.1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – REFERENCE : 3074 – Janvier 2021 » présenté par la communauté de communes du Pays des Herbiers représentée par sa Présidente, Madame Véronique BESSE et relatif à :

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration envoyé à la communauté de communes du Pays des Herbiers le 25 février 2021 ;

Vu la demande de compléments envoyés à la communauté de communes du Pays des Herbiers le 17 mars 2021 ;

Vu les compléments reçus le 7 septembre 2021 ;

Sur proposition du chef de l'unité Milieu Marins et Rejet du Service Eau Risques et Nature de la DDTM de Vendée,

## Arrête

### 1. Objet de l'arrêté :

Au titre du code de l'environnement, la communauté de communes du Pays des Herbiers, maître d'ouvrage et titulaire de la présente autorisation, est autorisée à construire et exploiter le système d'assainissement communal suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté concernant :

- **la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées à aération prolongée avec un traitement physico-chimique du phosphore de capacité en charge organique 276 Kg/j de DBO5 ou 4 600 EH et une capacité hydraulique maximale entrante (débit de référence) de 1 122 m<sup>3</sup>/j pour l'assainissement de la commune des EPESSSES**

dont la réalisation est prévue sur la commune des Epresses sur les parcelles n°119 et n°120 de la section E du cadastre. Elle répondra aux caractéristiques ci-dessous :

- Capacité hydraulique maximale : 1 122 m<sup>3</sup>/j

- Flux polluants entrant :

- . DBO<sub>5</sub> : 276 kg/j

- . DCO : 552 kg/j

- . MES : 414 kg/j

- . NTK : 69 kg/j

- . PT : 12 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A);            2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	<p>Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR :DEVL1429608A )</p>

**Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

## 2. Réseaux de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (tronçons concernés et techniques employées, trop pleins supprimés, dates de commencement et de fin de travaux).

### 3. Rejet :

Le rejet de l'effluent épuré s'effectue dans la rivière « le Petit Lay »(masse d'eau FRGR0574). Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

### 4. Normes de rejet :

Les performances départementales de traitement de la filière de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Rendements minimaux à atteindre	Concentration maximale à respecter en sortie	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	80 % ( moyenne journalière)	15 mg/l (moyenne journalière)	70 mg/l
DCO	75 % ( moyenne journalière)	60 mg/l (moyenne journalière)	250 mg/l
MES	90 % ( moyenne journalière)	20 mg/l (moyenne journalière)	85 mg/l
NK	Sans objet	5 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet
NGL	Sans objet	10 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet
Pt	Sans objet	1 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum à atteindre doivent être respectés.

### 5. Contrôle des rejets :

La station de traitement des eaux usées est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la STEU, en sortie de la station, au niveau du déversoir en tête de station en cas de présence d'un déversoir, au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station en cas de présence d'un by-pass.

Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station, ainsi qu'au niveau du déversoir ou du by-pass éventuels.

## 5. Autosurveillance de la station d'épuration :

Les paramètres et les fréquences minimales des mesures en entrée et en sortie sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
Débit	365 (journalier)	---
PH	12 (mensuelle)	2
T°	12 (mensuelle)	2
MES	12 (mensuelle)	2
DBO <sub>5</sub>	12 (mensuelle)	2
DCO	12 (mensuelle)	2
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4 (trimestrielle)	---
NTK	4 (trimestrielle)	1
NO <sub>2</sub>	4 (trimestrielle)	---
NO <sub>3</sub>	4 (trimestrielle)	---
NGL	4 (trimestrielle)	1
P tot.	12 (mensuelle)	1

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservies au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les résultats sont téléversés avec l'application internet VERSEAU disponible sur le portail internet sécurisé LANCELEAU et transmis au service chargé de la Police de l'Eau, au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

## 6. Conformité départementale et nationale des performances du système d'épuration :

### 6.1 – Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. C'est le débit qui est atteint ou dépassé 5 % du temps à la station de traitement des eaux usées.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

S'il dépasse la capacité hydraulique de la station définie par son constructeur, alors c'est ce débit qui est utilisé pour calculer la conformité.

Sinon, c'est la capacité hydraulique de la station qui est utilisée pour déterminer la conformité.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 1er juillet de l'année N.

## 6.2 – Contrôle annuel de la conformité

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, est établie par le service en charge de la police de l'eau avec les dispositions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 sus-visé, ainsi que celles du présent arrêté, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à disposition.

### 7. Suivi de la qualité du milieu récepteur :

En cas de dépassement constaté des performances départementales minimales de traitement en sortie de la filière, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, sera effectué par le pétitionnaire de l'autorisation administrative dans les 24 heures qui suivent ce constat. Ce point sera défini en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. Des analyses sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et oxygène dissous seront alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.)

### 8. Gestion des boues :

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-25 à R211-47 et R216-7 code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### 9. Incident à la station de traitement des eaux usées :

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur ces eaux traitées, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique à ce service dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

### 10. Acte administratif :

Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune des EPESES, où cette opération doit être réalisée, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays des Herbiers qui est maître d'ouvrage du système d'assainissement de cette commune. Chaque copie respective sera alors affichée à sa réception, pour une durée minimale d'un mois pour information. Un certificat d'affichage comportant les dates de la période d'affichage et visé par le représentant de la collectivité est transmis au service de la police de l'eau à l'issue de l'affichage.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune des EPESSSES, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays des Herbiers, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### 11. Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral codifié 93-DAD/2-68 signé le 25/03/1993 à compter de la mise en service de la station de traitement des eaux usées concernée par la présente autorisation.

#### 12. Divers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07/10/2021

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau, Risques et Nature



Sylvie Doaré



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

Arrêté de prescriptions à déclaration codifié 21-DDTM85-406 relatif au système  
d'assainissement communal de l'ILE D'OLONNE de maître d'ouvrage la communauté  
d'agglomération des Sables d'Olonne

Dossier n°85-2021-00119

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 146-1 à L. 1331-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR :DEV1429608A ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 décembre 2009, ayant pour codification NOR : DEVO0927282A ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Auzance Vertonne approuvé par l'arrêté préfectoral codifié 15-DDTM85-559 du 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°17/DRCTAJ/2-636 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée du 20 septembre 2017 ;

VU la décision n°21-DDTM85-50 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 29/03/2021 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 30/03/2021 au titre des pièces administratives nécessaires à son instruction, enregistré sous le n° 85-2021-00119, élaboré par le bureau d'études SETEC HYDRATEC intitulé « LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION – Construction de la station d'épuration de l'île d'Olonne – Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau – 01642249 | mars 2021 | v2 » et ses annexes que sont « le diagnostic fonctionnel des zones humides relatif au projet de STEP de la commune d'île d'Olonne (85) » et « l'étude d'impact de référence 01642248 | mars 2019 | v1 relative à la construction de la station d'épuration de l'île d'Olonne » présentés par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne par son Vice Président, Monsieur Albert BOUARD :

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration envoyé à la c communauté d'agglomération des Sables d'Olonne le 6 avril 2021 ;

Sur proposition du chef de l'unité Milieu Marins et Rejet du Service Eau Risques et Nature de la DDTM de Vendée,

## Arrête

### 1. Objet de l'arrêté :

Au titre du code de l'environnement et du présent arrêté , la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, maître d'ouvrage et titulaire de la présente autorisation, est autorisée à construire et exploiter :

- **une station de traitement des eaux usées de type boues activées à aération prolongée avec un traitement physico-chimique du phosphore, ainsi qu'un traitement de la bactériologie, de capacité en charge organique 390 Kg/j de DBO5 ou 6 500 EH et une capacité hydraulique maximale entrante (débit de référence) de 1 940 m3/j pour l'assainissement collectif de la commune de l'ILE d'OLONNE**

dont la réalisation est prévue sur la commune de l'île d'Olonne sur les parcelles n°664, n°661 et n°660 de la section E du cadastre. Elle répondra aux caractéristiques ci-dessous :

• Capacité hydraulique maximale : 1 940 m<sup>3</sup>/j

• Flux polluants entrant :

. DBO<sub>5</sub> : 390 kg/j

. DCO : 888 kg/j

. MES : 585 kg/j

. NTK : 97,5 kg/j

. PT : 16,3 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;                  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	<p>Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR :DEVL142 9608A )</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	Déclaration	<p>Démarche ERC et mesures de suivi (GéoMCE)</p>

**Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

## 2. Réseaux de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun rejet n'est permis sur le réseau de collecte, hors circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les 3 trop-pleins existants sur poste de refoulement sont équipés d'un détecteur de surverse de type hauteur vitesse permettant une estimation du débit déversé. Les données d'autosurveillance sont enregistrées et envoyées avec l'autosurveillance de la STEU comme mentionné au paragraphe 6 du présent arrêté.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (tronçons concernés et techniques employées, trop pleins supprimés, dates de commencement et de fin de travaux).

## 3. Rejet de la station de traitement des eaux usées

Le rejet de l'effluent épuré s'effectue dans la rivière « la Vertonne » (masse d'eau FRGR0569). Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

## 4. Normes de rejet de la station de traitement des eaux usées :

Les performances départementales de traitement de la filière de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Rendements minimaux à atteindre	Concentration maximale à respecter en sortie	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	80 % ( moyenne journalière)	25 mg/l (moyenne journalière)	70 mg/l
DCO	80 % ( moyenne journalière)	90 mg/l (moyenne journalière)	250 mg/l
MES	90 % ( moyenne journalière)	30 mg/l (moyenne journalière)	85 mg/l
NK	70 % ( moyenne annuelle)	10 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet
NGL	70 % ( moyenne annuelle)	15 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet
Pt	90 % ( moyenne annuelle)	1 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum à atteindre doivent être respectés.

La qualité bactériologique de l'effluent traité par la STEU est la suivante :

- 90% des échantillons présentent une teneur inférieure à 1000 Escherichia Coli/100mL
- 50% des échantillons présentent une teneur inférieure à 100 Escherichia Coli/100mL.

5. Contrôle des rejets de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement des eaux usées est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la station, en sortie de la station, au niveau du déversoir en tête de station en cas de présence d'un déversoir, au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station en cas de présence d'un by-pass.

Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station, ainsi qu'au niveau du déversoir ou du by-pass éventuels.

6. Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les paramètres et les fréquences minimales des mesures en entrée et en sortie sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
Débit	365 (journalier)	---
PH	12 (mensuelle)	2
T°	12 (mensuelle)	2
MES	12 (mensuelle)	2
DBO <sub>5</sub>	12 (mensuelle)	2
DCO	12 (mensuelle)	2
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4 (trimestrielle)	---
NTK	4 (trimestrielle)	1
NO <sub>2</sub>	4 (trimestrielle)	---
NO <sub>3</sub>	4 (trimestrielle)	---
NGL	4 (trimestrielle)	1
P tot.	12 (mensuelle)	1
Escherichia Coli	12 (mensuelle)	Voir paragraphe 4 du présent arrêté

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservies au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les résultats sont téléversés avec l'application internet VERSEAU disponible sur le portail internet sécurisé LANCEEAU et transmis au service chargé de la Police de l'Eau, au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

## 7. Conformité départementale et nationale des performances du système d'assainissement :

### 7.1 – Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. C'est le débit qui est atteint ou dépassé 5 % du temps à la station de traitement des eaux usées.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

S'il dépasse la capacité hydraulique de la station définie par son constructeur, alors c'est ce débit qui est utilisé pour calculer la conformité.

Sinon, c'est la capacité hydraulique de la station qui est utilisée pour déterminer la conformité.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 1er juillet de l'année N.

### 7.2 – Contrôle annuel de la conformité

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, est établie par le service en charge de la police de l'eau avec les dispositions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 sus-visé, ainsi que celles du présent arrêté, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à disposition.

## 7. Suivi de la qualité du milieu récepteur :

En cas de dépassement constaté des performances départementales minimales de traitement en sortie de la filière, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, sera effectué par le pétitionnaire de l'autorisation administrative dans les 24 heures qui suivent ce constat. Ce point sera défini en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. Des analyses sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et oxygène dissous seront alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.)

8. Gestion des boues :

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-25 à R211-47 et R216-7 code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

9. Incident à la station de traitement des eaux usées :

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur ces eaux traitées, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique à ce service dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

10. Acte administratif :

Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de l'ILE d'OLONNE, où cette opération doit être réalisée, ainsi qu'à la communauté d'agglomération des SABLES d'OLONNE qui est le maître d'ouvrage du système d'assainissement de cette commune. Chaque copie respective sera alors affichée à sa réception, pour une durée minimale d'un mois pour information. Un certificat d'affichage comportant les dates de la période d'affichage et visé par le représentant de chaque collectivité est transmis au service de la police de l'eau à l'issue de l'affichage.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de l'ILE d'OLONNE, ainsi qu'à la communauté d'agglomération des SABLES d'OLONNE, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

11. Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral codifié 04-DRCLE/2-218 signé le 27/04/2004 à compter de la mise en service de la station de traitement des eaux usées concernée par la présente autorisation.

12. Divers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/10/2021

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau, Risques et Nature



Sylvie Doaré



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE,**

**ARRETE n° AP DDPP-21-0**

**portant dérogation à certaines mesures d'identification pour un bovin de l'EARL LES  
PIERRES DE PASSAVANT sise PASSAVANT 85120 LA TARDIERE, et exploitée par M.  
GUILBOT ALAIN,**

**VU** le Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil et ses règlements d'application ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre I, chapitre II relatif à l'identification et aux déplacements des animaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** la note de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée du 22/09/2021 concernant la situation de l'exploitation bovine de l'EARL LES PIERRES DE PASSAVANT, sise PASSAVANT 85120 LA TARDIERE, et exploitée par M. GUILBOT ALAIN (EDE 85.289.227) ;

**Considérant** la demande de M. GUILBOT Alain en date du 19/09/2021 sollicitant une dérogation afin de faire abattre le bovin identifié FR85.7153.2184, sans filiation établie, en vue d'une consommation familiale ;

**Considérant** que l'absence de filiation du bovin ne résulte pas d'une mauvaise volonté de l'exploitant, mais qu'elle est le résultat d'un état de détresse dans laquelle il se trouvait et de difficultés ponctuelles ;

**Considérant** que la dérogation demandée par Monsieur GUILBOT a vocation à soutenir nombre d'éleveurs en souffrance morale et matérielle ainsi que le tissu économique de la filière bovine dans le département.

**Considérant** que la demande de dérogation sollicitée par M. GUILBOT Alain doit lui permettre d'éviter des dépenses supplémentaires et qu'elle simplifie ses démarches administratives nécessaires pour régulariser la situation d'un animal dont il est néanmoins reconnu qu'il est né sur son exploitation et qu'il est en bonne santé ;

**Considérant** qu'une fois l'animal abattu, sa carcasse et ses abats ne seront pas commercialisés mais exclusivement affectés à la consommation familiale de M. GUILBOT Alain ;

**Considérant** que l'opération ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle n'engendre pas d'atteintes disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

**Considérant** que l'opération reste compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du Directeur de la direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine, afin de faciliter son transport jusqu'à l'abattoir et son abattage pour consommation familiale, le bovin de race Limousine, de sexe masculin, portant les boucles d'identification FR85.7153.2184, né et élevé dans l'exploitation de M. GUILBOT Alain, EARL LES PIERRES DE PASSAVANT sise Passavant 85120 LA TARDIERE (EDE 85.289.227), est enregistré dans la Base de Données Nationales d'Identification sous le numéro FR85.7153.2184, avec en date de naissance le 12/04/2016, et comme numéro de mère, la vache FR85.7153.9984, née et élevée dans cette même exploitation, sans certitude de filiation. Un passeport reprenant ces informations est édité.

### **Article 2 :**

L'animal n° FR85.7153.2184 ne doit quitter l'exploitation qu'à destination de l'abattoir CHARAL de LA CHATAIGNERAIE en vue d'un abattage pour consommation familiale. M. GUILBOT Alain adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations le bon d'abattage et le justificatif de reprise de la carcasse et des abats pour consommation familiale.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

12/10/2021

Le Préfet

**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° AP DDPP-21-0237 portant mise sous surveillance sanitaire d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA INFANTIS,

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et notamment les titres II et III du Livre II ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

VU l'arrêté n°20-DRCTA/J2-870 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** le rapport d'analyse n° SA 2021.47731-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS indiquant la présence de *Salmonella infantis*, sur un prélèvement (chiffonnette) réalisé le 08/10/2021 dans le bâtiment portant le n° INUAV V085AJI hébergeant un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE :**

**Article 1** - L'exploitation EARL LES MARES M. PEAUD Patrick 6 rue beauséjour 85150 LA MOTHE ACAHARD, hébergeant dans le bâtiment N° INUAV V085AJI de l'exploitation, un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair, appartenant au groupement ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE 44116 VIEILLEVIGNE, suspect d'être infecté par *Salmonella infantis*, est placé sous la surveillance du Docteur Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire du cabinet REPRO VET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE.

**Article 2** - La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella infantis*.
2. L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.
3. La réalisation d'analyses complémentaires sur les doubles des fonds de boîtes de livraison.
4. Le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur Départemental de la

Protection des Populations, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

5. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance de tous les bâtiments ou enclos du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations.
6. L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations. Les mesures de biosécurité sont renforcées pour limiter l'extension de la contamination éventuelle.
7. La manipulation et le traitement à part à l'éclosion des œufs en incubation au moment de la déclaration de la suspicion. Un protocole de désinfection renforcée des locaux du couvoir doit être aussitôt mis en œuvre et son efficacité doit être contrôlée.

**Article 3** - L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

**Article 4** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le Docteur Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/10/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'adjoint au chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

Arrêté N°APDDPP-21-0238 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Infantis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière de reproduction en filière chair

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0237 du 08/10/2021 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair pour suspicion d'infection à Salmonella Infantis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 13/09/2021 ;

**Considérant** le rapport d'analyse SA202-148756-1 en date du 12/10/2021, du laboratoire RESALAB OUEST, ZAC de la Buzenière - LES HERBIERS (85 500) indiquant la présence de Salmonella Infantis sur des prélèvements officiels (pédichiffonnettes et chiffonnettes) réalisés le 07/10/2021 dans le bâtiment portant le n° INUAV V085AJI hébergeant un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus, hébergé dans l'exploitation EARL LES MARES (M. Patrick PEAUD), sise 6 rue de Beauséjour à LA MOTHE ACHARD (85 150) dans le bâtiment n° INUAV V085 AJI, et appartenant à la société ORVIA – COUVOIR DE LA SEIGNEURTIÈRE 44 116 VIEILLEVIGNE, est déclaré infecté par Salmonella Infantis et est placé sous la surveillance du Dr Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire à REPROVET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE.

**ARTICLE 2**

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté, sauf pour abattage hygiénique, et sur autorisation du Département de la Protection des Populations.

2) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation (et la parution du résultat), par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire, de 10 prélèvements de volailles par troupeau (destinés à l'analyse de 25 gr de muscles profonds. Le résultat de cette analyse devra être inscrit sur le registre d'élevage et mentionné sur le document de transmission des Information sur la Chaîne Alimentaire).

Le vétérinaire sanitaire effectue une visite sur le site d'élevage, 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem : contrôle du registre d'élevage, examen clinique des volailles et vérification de la préparation du chantier de nettoyage et désinfection.

Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations et, sinécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Les conclusions de l'examen sont mentionnées sur le document de transmission des information sur la chaîne alimentaire accompagnant le lot de volailles.

Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur Départemental de la Protection des Population vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L.121-1 du Code rural.

3) La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.

4) La destruction des œufs produits par le troupeau infecté, quels que soient leurs lieux de stockage ou d'incubation. Par dérogation, sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Population et sous laissez-passer, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

5) L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

6) La désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage et des véhicules servant au transport des volailles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ; Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage-désinfection et vide sanitaire et qu'un résultat négatif ait été obtenu sur des prélèvements réalisés par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

#### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Docteur Sabine BREUL, vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/10/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



  
Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*

**ARRETE N° ARS-PDL/DT85 - Parcours/85/2021/85**  
**Modifiant la composition**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE**  
**(VENDEE)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES d'OLONNE (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Céline PEIGNEY, représentant le conseil départemental de la Vendée.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

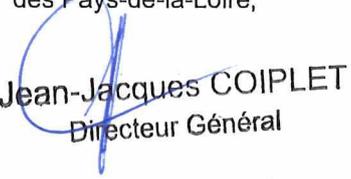
**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le

**06 OCT. 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,

  
**Jean-Jacques COIPLÉ**  
Directeur Général

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/89/2021/  
Modifiant la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT- APT/46/2020/85 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

**Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1 ° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Leslie GAILLARD représentante du conseil départemental de la Vendée en remplacement de Madame Marie-Jo CHATEVAIRE..

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le

**12 OCT. 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,

Jean-Jacques COIPLÉ

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898874078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 21 septembre 2021 par Monsieur Pierre Cherat en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Cherat Pierre dont l'établissement principal est situé 37 RUE CHARLES DE GAULLE 85600 TREIZE SEPTIERS et enregistré sous le N° SAP898874078 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

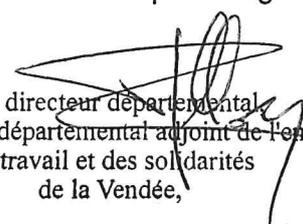
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le Préfet et par délégation

  
P/le directeur départemental  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Vendée,

Philippe CAILLON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902239631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 18 septembre 2021 par Madame Celine Nourry en qualité de dirigeante, pour l'organisme Céline Nourry dont l'établissement principal est situé 2 rue Louis Pouvreau 85690 NOTRE DAME DE MONTS et enregistré sous le N° SAP902239631 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

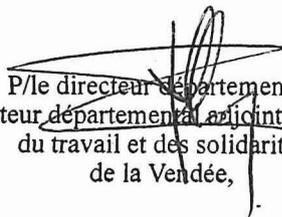
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le Préfet et par délégation

  
P/le directeur départemental,  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Vendée,

Philippe CAILLON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902775782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 15 septembre 2021 par Mademoiselle Gwénaelle Praud en qualité de dirigeante, pour l'organisme GWEN PRAUD dont l'établissement principal est situé 4, la Gaubretiere 85220 LANDEVIEILLE et enregistré sous le N° SAP902775782 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

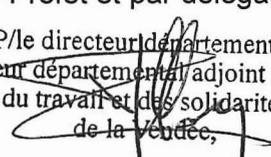
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le Préfet et par délégation  
P/le directeur départemental,  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Vendée,  
  
Philippe CAILLON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899051833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 11 septembre 2021 par Monsieur Nicolas VASSEUR en qualité de dirigeant, pour l'organisme VASSEUR NICOLAS dont l'établissement principal est situé 4 rue du stade 85540 ST AVAUGOURD DES LANDES et enregistré sous le N° SAP899051833 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

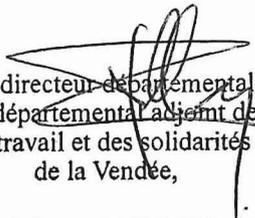
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le Préfet et par délégation

  
P/le directeur départemental,  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Vendée,

Philippe CAILLON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté N°2021-DDETS- 61

portant autorisation d'extension de 20 places en diffus du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles », portant la capacité à 180 places

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L 313-1 à L313-9 relatifs au régime d'autorisation,
- L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
- R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,
- R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la création de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Vendée au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-das-1312 du 6 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une capacité de 50 places géré par l'association Passerelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-das-1320 du 14 novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une capacité de 55 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, géré par l'association Passerelles ;

Vu l'arrêté n° 2014-DDCS-009 du 11 mars 2014 du préfet de la Vendée portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles d'une capacité de 90 places (extension de 55 à 90 places au 1<sup>er</sup> avril 2014) ;

Vu l'arrêté n° 2018-DDCS-033 du 20 juillet 2018 du préfet de la Vendée portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles d'une capacité de 120 places suite à une extension de 30 places au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-DDCS-085 du 20 décembre 2019 du préfet de la Vendée portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles d'une capacité de 120 places ;

Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-014 du 25 mai 2021 du préfet de la Vendée portant autorisation d'extension de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles, portant la capacité à 160 places ;

Vu l'information du 15 janvier 2021 (NOR : INTV2100948J) relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés et notamment relative à l'ouverture de 3 000 places de CADA en 2021, sur le territoire national ;

Vu l'avis de campagne d'ouverture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée le 27 novembre 2020, pour une ouverture de 60 places en 2021 sur le département de la Vendée ;

Vu le dossier déposé par l'association Passerelles le 25 janvier 2021, présentant une création de 60 places de CADA, dont 20 places en collectif nécessitant un emprunt par l'association pour l'achat d'un bâtiment ;

Vu la note de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur en date du 23 mars 2021, concernant la sélection des projets déposés en région Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que la transmission par l'association Passerelles d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) démontrant la soutenabilité financière et budgétaire du projet d'extension, notamment au vu de l'achat d'un bâtiment collectif, ainsi que sa validation par l'autorité de tarification, sont les conditions nécessaires pour lever la réserve à l'avis favorable émis au dossier répondant à l'appel à projet précité ;

CONSIDERANT le plan pluriannuel d'investissement transmis le 26 mars 2021 par l'association Passerelles ;

CONSIDERANT que le PPI précité a été refusé par l'autorité de tarification, par courrier du 23 avril 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de l'association Passerelles du 2 septembre 2021 informant des difficultés pour ouvrir les 20 places en collectif d'ici fin 2021 et demandant l'ouverture de ces places en diffus ;

CONSIDERANT que l'association Passerelles peut néanmoins être en mesure financièrement de capter 20 places de CADA en diffus, dans l'attente de la transmission d'un nouveau PPI ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 20 places supplémentaires en diffus seront délégués sur les crédits d'Etat du BOP 303 ;

## Arrête

### Article 1 :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, géré par l'association Passerelles, est autorisée pour 20 nouvelles places en hébergement diffus, portant la capacité totale du CADA de 160 à 180 places.

Le siège administratif de l'établissement est situé 79, rue Sadi Carnot à La Roche-sur-Yon (85 000).

## Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Passerelles  
N° FINESS : 85 001 323 6  
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CADA Passerelles  
N° FINESS : 85 000 959 8  
- code catégorie : 443 CADA  
- capacité : 180 places en hébergement diffus  
- code discipline : 916 Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté  
- code mode de fonctionnement : 18 hébergement de nuit éclaté  
- code clientèle : 830 Personnes et familles demandeurs d'asile

## Article 3 :

La présente autorisation est à rattacher à l'autorisation globale du CADA délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2019. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même Code.

## Article 5 :

La présente autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

## Article 7 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

## Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anné TAGAND



Arrêté n° 21 – DCPAT – 35  
portant attribution d'une subvention DETR 2021

*EJ n° 2103465650*

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la communauté de communes Terres de Montaigu ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Une subvention d'un montant de **300 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **4 805 100,00 €**, plafonnée à 1 000 000 €, est allouée à la communauté de communes Terres de Montaigu pour la réalisation des travaux suivants :

**Extension de l'Hôtel Intercommunal - Phase 1**

**Article 2 :** Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

**Article 3 :** Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux. L'échéancier fourni par la communauté de communes Terres de Montaigu indique une période de réalisation de l'opération de septembre 2021 à décembre 2023. Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

**Article 5 :** Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

**Article 6 :** Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

**Article 7 :** La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :  
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;  
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;  
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution. Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

**Article 10 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes Terres de Montaigu et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 OCT. 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD